



Le Contrat de capitalisation

► Pour les personnes morales

► Pour les personnes physiques

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne à moyen ou long terme. Il permet d'investir sur des supports financiers variés et plus ou moins risqués. Il ne présente pas de plafond de dépôt réglementaire ni de limite de détention dans le temps.

Les sommes versées restent totalement disponibles à tout moment.

Le contrat de capitalisation peut être souscrit par une personne physique, mais également par une personne morale (entreprise, association...). Ce contrat est régi par le Code des assurances sauf en ce qui concerne la transmission qui est soumise au régime commun et ne nécessite pas, en conséquence, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès.

Un contrat de capitalisation pourra être un contrat mono support en euros ou multi support avec un choix de supports en unités de compte ou de fonds en euros. Le contrat peut également être proposé en gestion libre, gestion profilée ou gestion sous mandat.

► Un contrat de capitalisation pour valoriser la trésorerie d'entreprise

Pour des raisons de prudence, de peur de l'imposition sur la distribution de dividendes ou encore dans l'attente de projets futurs à financer, bon nombre d'entreprises françaises ont tendance à disposer d'une trésorerie conséquente.

Déposée sur les comptes bancaires de la société, la trésorerie d'entreprise s'accumule aujourd'hui sans pour autant bénéficier d'un rendement attrayant car **les solutions de placement ne sont pas légion... Compte à Terme et SICAV monétaires sont aujourd'hui hors course du fait de leur rendement, et le contrat de capitalisation pourrait donc être la dernière opportunité** des chefs d'entreprise en recherche de solution.

Contrairement aux particuliers, personnes physiques, les sociétés, personnes morales, ont besoin de liquidités disponibles à tout moment dans de larges. Cycliques ou non, la trésorerie d'entreprise répond à des besoins importants et par conséquent ne peut pas, la plupart du temps, être bloquée des mois voire des années.

► Une réelle opportunité pour les personnes morales

La tendance baissière des taux rend le contrat de capitalisation attractif pour les personnes morales cherchant un outil performant de valorisation de leur excédent de trésorerie.

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent améliorer leur gestion de trésorerie en souscrivant des contrats de capitalisation.

Une opportunité pour elles de se positionner leur excédent de trésorerie sur un placement moyen long terme tout en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse et d'un accès à de nombreux supports offrant de meilleures perspectives de rendement.

Les associés de ces sociétés patrimoniales doivent être des personnes physiques, des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques ou des sociétés à l'IR.

De plus, la part du chiffre d'affaire réalisé par ces sociétés au titre de leurs activités industrielles commerciales, artisanales ou libérales, ne doit pas dépasser 10% du CA total et des produits financiers (y compris les plus-values).



► Le contrat de capitalisation pour les personnes morales

L'éligibilité aux contrats de capitalisation est encadrée et déterminée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA). Peuvent y souscrire :

- **Les organismes de droit privé sans but lucratif** (associations, fondations, ...)
- **Les sociétés possédant un holding patrimonial;**
- **Les sociétés ayant une faible activité commerciale ;**
- **Les sociétés non-soumises à l'IS ;**

Le contrat de capitalisation est une opération d'épargne et de capitalisation : un placement à long terme. Souscrit par le gérant de l'entreprise au nom et pour le compte de la société, il peut être investi pour partie en Fonds euros et pour partie en unités de compte.

Diversifié et offrant une belle rentabilité en plus d'arborer un régime fiscal original, le contrat de capitalisation en faveur des personnes morales gagne à être connu.

- **Le Fonds euros** va permettre de garantir une totale garantie de la trésorerie d'entreprise afin de respecter les seuils de sécurisation et de prudence le plus souvent fixés dans les statuts et devant être respecté par le gérant sous peine de sanction.
- **Les unités de compte** vont permettre de venir dynamiser la rentabilité de ce placement afin de bénéficier d'une véritable valorisation de la trésorerie d'entreprise.

Non bloqué, des retraits peuvent être opérés et de nouvelles primes réinvesties. À ce propos, c'est récemment que la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) a émis un avis instaurant une pénalité en cas de rachat sur le fonds euros au cours des quatre premières années d'existence du contrat, ainsi qu'un cantonnement au versement à une prime initiale unique

Pour des raisons de liquidité et de stabilité du Fonds euro, des pénalités existent en cas de rachat pour la part investi sur le Fonds euro uniquement. Ces pénalités sont de 2 à 4% du rachat et disparaissent au bout de 4 ans d'ancienneté du contrat de capitalisation.

En alternative au Fonds euro et/ou pour éviter ces pénalités, il est possible d'investir en UC (à travers des OPCVM, SCPI ou produits structurés). Les rachats sur les UC ne sont pas soumis à pénalités.

Dans une optique à long terme, l'investissement sur un contrat de capitalisation de la trésorerie d'entreprise permet de ne pas bloquer les sommes investies tout en bénéficiant d'une rentabilité attrayante fonction du rendement offert par le Fonds euros du contrat (en moyenne 2,20 % en 2015) ainsi qu'en fonction du dynamisme des unités de comptes choisies.

► Fiscalité des contrats de capitalisation des personnes morales:

Le régime fiscal du contrat de capitalisation souscrit par une personne morale diffère en fonction du régime fiscal de la société, IR (impôt sur le revenu) ou IS (impôt sur les sociétés)

► Souscription par des personnes morales à l'IS

S'agissant d'un produit financier dont la valeur de remboursement est aléatoire, il est considéré qu'un contrat de capitalisation détenu par une personne morale soumise à l'IS relève du régime fiscal des « primes de remboursement », tel que défini au 3 du II de l'article 238 septies E du Code Général des Impôts.



Ainsi est retenu un taux d'intérêt actuariel correspondant à 105 % du dernier taux mensuel des Emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription. L'information est disponible notamment sur : www.leparticulier.fr.

Chaque fin d'exercice, le bénéfice à porter en résultat imposable est la résultante de ce rendement capitalisé. Si les capitaux se trouvent investis dans des supports en unités de compte dégageant une rentabilité plus forte, cela n'influe pas sur le montant annuel imposable.

A l'échéance du contrat ou en cas de rachat, la base taxable imposable est calculée à partir de la valeur de rachat, diminuée du cumul des intérêts portés précédemment dans les résultats annuels.

En matière de prélèvements sociaux, étant en présence de personnes morales soumises à l'IS, le contrat est exonéré de tout prélèvement, les prélèvements sociaux pesant expressément uniquement sur des personnes physiques.

Fiscalité applicable si société à l'IR Détermination du résultat au niveau de la société et imposition entre les mains des associés.	Fiscalité applicable si société à l'IS Imposition sur une base annuelle forfaitaire au niveau de la société et selon l'article 238 septies E du CGI.
<p><u>En l'absence de rachat</u> : Aucune imposition <u>Dans le cas d'un rachat</u> : Imposition à l'IR avec option pour le prélèvement forfaitaire libératoire dégressif</p> <p><u>Prélèvements sociaux</u> : 15,5 % sur les produits financiers des supports en unité de compte (prélèvements à la source pour les produits des supports en euros).</p>	<p><u>Pendant la durée du contrat</u> : Imposition forfaitaire fixée à hauteur de 105 % du TME (Taux Mensuel des Emprunts d'Etat à long terme) en vigueur au jour de la souscription du contrat (1,25 % en juin 2015).</p> <p><u>Lors du rachat</u> : Régularisation de la forfaitarisation.</p> <p>Pas de contributions sociales.</p>
AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS	
<p>L'avantage c'est que les associés ne seront imposés qu'en cas de rachat. Cependant les prélèvements sociaux seront à supporter annuellement.</p>	<p>L'avantage c'est que la plus-value réalisée par la société via le contrat de capitalisation est analysée par le législateur fiscal comme une « prime de remboursement » Ce n'est pas la plus-value annuelle réelle qui sera intégrée dans l'assiette taxable à l'IS de la société mais une somme déterminée à l'aide d'un taux forfaitaire. Cependant une revalorisation sera opérée lors du rachat (partiel ou total) c'est pourquoi recourir à ce type de placement est conseillé à long terme.</p>

Par exemple : En cas d'investissement de 100 000 € de trésorerie le 1er juillet 2015 avec un rendement de 3 % et si on effectue un rachat total fin décembre 2019. En juillet le taux appliqué, pour la « base annuelle forfaitaire » est de celui du mois précédent soit 1,25 %. L'assiette taxable annuelle sera donc calculée au taux de 1,31 % (105 % de 1,25 %).

► La fiscalité du contrat de capitalisation pour les personnes physiques

C'est sur la fiscalité applicable que les différences avec l'assurance-vie sont les plus marquées. Cette spécificité fait du contrat de capitalisation un outil intéressant dans le cadre d'une optimisation de gestion de patrimoine.

► Impôt sur la fortune

Pour les assujettis à l'ISF, c'est la valeur nominale du contrat (c'est-à-dire le montant total net des primes versées) qui est à déclarer. Les plus-values du contrat ne rentrent pas dans la base d'imposition à l'ISF.

De la même manière, le titulaire d'un contrat de capitalisation récupéré par transmission (donation ou succession) peut continuer à ne déclarer que la valeur nominale pour sa déclaration à l'ISF.



► Régime fiscal de l'anonymat

Le contrat de capitalisation permet d'opter pour le régime fiscal de l'anonymat, ce qui permet à son titulaire d'échapper à l'ISF et, le cas échéant, à l'impôt sur les successions. L'établissement payeur, de son côté, ne communique pas l'identité du souscripteur aux services fiscaux mais doit opérer des prélèvements significatifs, en contrepartie de cet anonymat (taux en vigueur en juin 2015) :

- prélèvement forfaitaire libératoire de 60% sur les intérêts (ou de la base imposable sur les rachats)
- prélèvements sociaux de 15,5% sur les intérêts / plus-values
- prélèvement spécial de 2% de la valeur nominale, pour chaque année de détention.

La fiscalité sur la transmission

Suite à un décès ou de son vivant, le contrat peut être transmis sans être dénoué, tout en conservant son antériorité fiscale :

► La donation

C'est le donataire (celui qui reçoit) qui doit s'acquitter des droits de donation. Les sommes transmises sont soumises au barème d'imposition des donations après un abattement calculé en fonction du lien de parenté qui existe entre le donateur et le donataire

La donation est possible :

- en pleine propriété : le contrat n'appartient plus au donateur, il devient la propriété du donataire. Les droits de donation s'appliqueront sur la valeur vénale (primes versées, plus-values et intérêts) du contrat.
- par démembrement et donation de la nue-propriété : le donateur conserve l'usage du contrat et son usufruit (il peut utiliser à sa guise les gains et les intérêts). Mais la totalité des primes versées ne lui appartient plus. Les droits de donation seront calculés sur la valeur nominale (total des primes) du contrat. Au décès du donateur, le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété sans impôts supplémentaires (pas de droit de succession sur la valeur de l'usufruit).

► La succession

Comme le contrat de capitalisation ne bénéficie pas du régime spécifique de l'assurance-vie en termes de taux et d'abattement, c'est le régime commun du droit des successions qui s'applique.

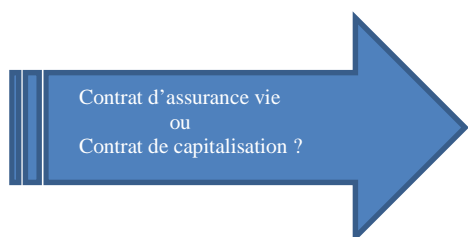
En cas de décès du titulaire, la valeur du contrat de capitalisation est intégrée à la succession, avec les autres biens et avoirs du défunt.

Les héritiers devront donc s'acquitter des droits de succession, en fonction d'un barème d'imposition, et après application des abattements calculés selon les liens de parenté. C'est la valeur vénale (primes versées, plus-values et intérêts) du contrat qui est prise en compte et qui sert de base taxable.

► La fiscalité en cas de vie

Pour tout ce qui concerne la fiscalité, lors d'un rachat partiel ou total, ou lors du versement d'une rente, celle-ci est identique à l'assurance-vie.

Pour mémoire, en cas de rachat, les plus-values sont imposables selon l'âge du contrat (voir également la fiscalité de l'assurance-vie



Conseils personnalisés, sans engagement

Contactez-nous !